

Présentation de l'organisation des services d'état civil en MOLDAVIE

Renseignements d'ordre général

La République de Moldavie est divisée administrativement en 32 *raïons*, 3 municipalités, 2 unités administratives territoriales spéciales. Le 12 octobre 2004, la population de la Moldavie s'élevait à 3.388.071 habitants.

La langue officielle est la langue moldave.

La République de Moldavie a obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission Internationale de l'Etat Civil le 28 mars 2006. Elle est partie à la Convention de Vienne du 8 septembre 1976, relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, depuis le 15 mai 2008.

Textes réglementant l'état civil

- Constitution de la République de Moldavie, adoptée le 29 juillet 1994, Journal Officiel (JO) n° 1 du 12.08.1994 (*Constituția Republicii Moldova adoptată la 29 iulie 1994, Monitorul Oficial (MO) nr.1 din 12.08.1994*).
- Code civil du 6 juin 2002, JO n° 82-86/661 du 22.06.2002 (*Codul Civil din 6 iunie 2002, MO nr. 82-86/661 din 22.06.2002*).
- Code de procédure civile du 30 mai 2003, JO n° 111-115 du 12.06.2003 (*Codul de procedură civilă din 30 mai 2003, MO 111-115 din 12.06.2003*).
- Code de la famille du 26 avril 2000, JO n° 47-48 du 24.06.2001 (*Codul Familiei din 26 aprilie 2000, MO nr. 47-48 din 24.06.2001*).
- Loi sur les actes de l'état civil, n° 100-XV du 26 avril 2001, JO n° 97-99 du 17.08.2001 (*Legea privind actele de stare civilă, nr. 100-XV din 26 aprilie 2001, MO nr. 97-99 din 17.08.2001*).
- Loi sur les fonds d'archives, n° 880 du 22 janvier 1992, JO n° 1-20 du 30.01.1992 (*Legea cu privire la fondul arhivistic, nr. 880 din 22 ianuarie 1992, MO nr. 1-20 din 30.01.1992*).
- Loi sur les registres, n° 1320-XIII du 25 septembre 1997, JO n° 77-78 du 27.11.1997 (*Legea cu privire la registre, nr. 1320-XIII din 25 septembrie 1997, MO 77-78 din 27.11.1997*).
- La loi sur la protection des données personnelles, n° 17-XVI du 15.02.2007, JO n° 107-111/468 du 27.07.2007 (*Legea cu privire la protecția datelor personale, nr. 17-XVI din 15.02.2007, MO nr. 107-111/468 din 27.07.2007*).
- La décision du gouvernement sur le Service de l'Etat Civil, n° 82 du 31.01.2008, JO n° 28-29/150 du 08.02.2008 (*Hotărîrea Guvernului cu privire la Serviciul Stare Civilă, nr. 82 din 31.01.2008, MO nr. 28-29/150 din 08.02.2008*).
- Instruction sur l'enregistrement des actes de l'état civil, du 21 février 2005, JO n° 59-61 du 15.04.2005 (*Instrucțiune cu privire la modul de înregistrare a actelor de stare civilă, din 21 februarie 2005, MO nr. 59-61 din 15.04.2005*).

Organisation de l'état civil

L'enregistrement des actes de l'état civil est une fonction d'Etat. Cette fonction est déléguée aux offices de l'état civil des *raïons* par les lois de la République de Moldavie. Il y a 43 offices de l'état civil en Moldavie, situés chacun dans le chef-lieu d'un *raïon*. Les mairies des villes et des localités dans lesquelles il n'y a pas d'office de l'état civil ont néanmoins le droit d'enregistrer les actes de naissance, de mariage et de décès.

Les institutions consulaires et représentations diplomatiques sont habilitées à enregistrer des actes de l'état civil des Moldaves lorsque les événements les concernant se sont produits à l'étranger.

Les actes de l'état civil sont rédigés en deux exemplaires originaux, identiques et portant le même numéro, dont l'un est conservé par l'office de l'état civil qui a dressé l'acte et l'autre est transmis au Service de l'Etat Civil (*Serviciu Stare Civilă*), qui est une division du Ministère compétent, pour y être déposé dans les archives centrales de l'état civil (*Direcția registre stare civilă a Serviciului Stare Civilă*). Ces deux exemplaires sont tenus à jour. En outre, il existe une version informatisée des actes de l'état civil, qui est également actualisée et a la même valeur probante que les deux originaux "papier".

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés dans la mairie d'une ville ou d'une localité où il n'y a pas d'office de l'état civil ne sont pas conservés sur place, mais envoyés à l'office de l'état civil de la ville ou du *raion* compétent.

Officiers de l'état civil

Les officiers de l'état civil sont des fonctionnaires d'Etat, spécialement autorisés et formés pour exercer leurs fonctions. Leur formation professionnelle relève du Ministère du Développement Informationnel (*Ministerul Dezvoltării Informaționale*). Ils sont seuls habilités à tenir les registres d'état civil, à dresser les actes d'état civil et à délivrer des copies ou des certificats de ces actes.

Cependant, dans les villes et localités où il n'y a pas d'office de l'état civil, le maire (ou toute autre personne ayant délégation de ce dernier) peut dresser des actes de naissance, de mariage et de décès, mais il ne peut pas délivrer de copies.

Contrôle et surveillance de l'état civil

La surveillance de l'activité des organes d'état civil relève du Ministère du Développement Informationnel. Le Ministère exerce ce contrôle par le biais de sa division spécialisée, le Service de l'Etat Civil (*Serviciu Stare Civilă*). Cet organe vérifie que l'enregistrement des actes, leurs rectifications et leurs mises à jour ultérieures sont effectués conformément aux textes régissant l'état civil. Il veille également à la bonne exécution et application des lois et règlements, fournit aux offices de l'état civil les formulaires des actes et des registres de l'état civil et en contrôle la bonne tenue et utilisation.

Les actes et autres documents d'état civil dressés par les maires des villes et des localités où il n'y a pas d'office de l'état civil doivent être présentés chaque mois à l'office de l'état civil de la ville ou du *raion* compétent aux fins de contrôle et de dépôt.

Les actes illégaux des officiers de l'état civil ou leur refus d'accomplir leur devoir peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire.

Registres de l'état civil

Différentes sortes de registres

- *Registre des naissances* : la naissance d'un enfant est enregistrée à l'office de l'état civil (ou à la mairie) du lieu de naissance ou du lieu de résidence des parents ou de l'un d'eux, lors de la déclaration de naissance. La naissance doit être déclarée dans les trois mois qui suivent l'accouchement. Lors de l'enregistrement, doivent être présentés : un certificat délivré par l'hôpital (ou le médecin) certifiant le fait de la naissance ainsi que sa date, les pièces d'identité des parents et leur acte de mariage ou leur déclaration commune d'établissement de la paternité.

La naissance est déclarée par l'un des parents ou, s'ils sont dans l'incapacité de le faire, par les grands-parents ou par d'autres personnes autorisées par eux, par l'administration de l'institution médicale du lieu de l'accouchement ou du lieu où se trouve le nouveau-né, par l'organe de tutelle et de curatelle, ou par toute autre personne.

En cas d'enfant trouvé, l'organe de tutelle et de curatelle déclare la naissance par écrit à l'office de l'état civil compétent afin que la naissance soit enregistrée.

En cas d'enfant mort-né ou d'enfant décédé durant sa première semaine de vie, le chef de l'institution médicale dans laquelle l'enfant est mort-né ou décédé, ou le médecin qui a constaté la naissance ou le décès, doit déclarer la naissance et/ou la mort de l'enfant dans un délai de trois jours à compter de ces faits, à l'organe de l'état civil du lieu où se trouve l'institution médicale. Si l'enfant est mort-né, seul un acte de naissance, dans lequel il est inscrit qu'il est mort-né, sera dressé. Si l'enfant est décédé dans la semaine de sa naissance, un acte de naissance et un acte de décès seront dressés. Cependant, seul un certificat de décès pourra être délivré. L'enfant doit avoir vécu un mois pour qu'il soit possible d'obtenir un certificat de naissance.

L'enfant prend le nom de ses parents ou de l'un d'entre eux, selon leur accord. Les parents choisissent aussi le prénom. L'enfant d'une femme non mariée porte le nom de sa mère lorsque la paternité est inconnue ou n'est pas établie mais la mère peut indiquer un prénom pour le père, qui sera inscrit dans l'acte. Les nom et prénom d'un enfant dont les parents sont inconnus sont attribués par l'administration de tutelle.

Le numéro de code personnel (INDP) fourni par l'institution médicale est inscrit par l'officier de l'état civil dans l'acte de naissance. Pour les enfants nés à l'étranger, le numéro de code personnel est fourni par l'office de l'état civil en vertu d'un certificat d'attribution de numéro de code personnel.

- *Registre des décès* : l'acte de décès est dressé par l'office de l'état civil (ou par la mairie) du lieu du domicile du défunt, du lieu du décès, du lieu où a été découvert le cadavre ou encore du lieu où se trouve l'institution qui a délivré le certificat de décès. L'enregistrement est effectué sur la base d'un certificat médical.
- *Registre des mariages* : l'acte de mariage est dressé par l'office de l'état civil (ou par la mairie) du lieu de résidence des époux ou, s'ils le désirent, du lieu de résidence de leurs parents.

Lors de la procédure préliminaire à la célébration du mariage, les époux remettent une déclaration de mariage (*declarație de căsătorie*) exposant leur intention matrimoniale et indiquant notamment le nom qu'ils porteront pendant le mariage. Chaque époux peut conserver son nom, prendre le nom de l'autre conjoint ou ajouter son nom à celui de l'autre époux. Par ailleurs, les personnes mariées précédemment doivent fournir les documents certifiant la dissolution du mariage précédent. Pour un mariage entre un citoyen moldave et un étranger, ce dernier doit présenter un document délivré par une institution compétente de son pays certifiant qu'il n'y a pas d'obstacles à son mariage.

En Moldavie, il n'y a pas de publication des bans. L'officier de l'état civil (ou le maire) annonce au futur époux la date du mariage, qui peut être célébré, soit par l'officier de l'état civil (lorsque la déclaration de mariage a été effectuée à l'office de l'état civil), soit par le maire ou toute personne ayant délégation de ce dernier (lorsque la déclaration de mariage a été effectuée à la mairie).

- *Registre des divorces* : l'enregistrement de la dissolution du lien conjugal fondée sur un jugement de la Cour se fait à l'office de l'état civil du lieu de la résidence commune des époux, du lieu de résidence de l'un des époux ou encore, du lieu où le mariage a été enregistré. Le mariage est considéré comme dissous à la date à laquelle la décision de dissolution a autorité de la chose jugée.

En l'absence d'enfants mineurs et de litige concernant les biens, les conjoints peuvent déposer une demande conjointe de dissolution extrajudiciaire de leur mariage. Le mariage est alors dissous un mois après le dépôt de la demande. Si à l'expiration de cette période, les conjoints ne se présentent pas pour faire enregistrer le divorce, le service de l'état civil procède d'office à son enregistrement.

La dissolution du lien conjugal est mentionnée dans l'acte de mariage et dans l'acte de naissance de chacun des ex-conjoints.

- *Registre de changement de nom ou de prénom* : toute personne qui a atteint l'âge de 16 ans a le droit de changer de nom et/ou de prénom. La déclaration de changement de nom ou de prénom peut être déposée à l'office de l'état civil du lieu de résidence du requérant.

Le changement de nom et/ou de prénom d'un mineur ne peut se faire qu'avec l'accord des parents, des parents adoptifs ou des tuteurs. Lorsque le mineur est âgé de moins de 16 ans, le changement de nom et/ou de prénom a lieu sur demande des parents. Enfin, le consentement de l'enfant qui a atteint l'âge de 10 ans est toujours exigé. Un changement est effectif à dater de la décision de l'office de l'état civil confirmée par la Direction générale de l'état civil.

- *Registre des actes reconstitués* : un acte de l'état civil peut être reconstitué :
 - lorsque les registres de l'état civil ont été entièrement ou partiellement perdus ;
 - lorsqu'un acte de l'état civil a été dressé à l'étranger et qu'il est impossible d'obtenir le certificat ou l'extrait de l'acte ;
 - lorsqu'un acte de l'état civil a été omis ou ne peut pas être produit, sur demande de la personne concernée.

La demande est présentée à l'office de l'état civil dans le ressort duquel le requérant a sa résidence ou dans lequel se trouvait l'acte jusqu'à sa perte ou sa destruction. La demande doit être accompagnée de tout document permettant d'établir la véracité des faits ou événements dont l'enregistrement est demandé.

Après examen des pièces produites, l'office de l'état civil décide de procéder ou non à la reconstitution de l'acte omis. En cas de rejet de la demande, un recours peut être formé auprès de la juridiction territorialement compétente.

- *Registre des actes transcrits* : les actes de l'état civil établis à l'étranger et relatifs à des citoyens moldaves peuvent être transcrits, à la demande des intéressés, à l'office de l'état civil. La transcription est faite sur production de l'acte étranger et, le cas échéant, des pièces annexes, accompagné d'une traduction certifiée conforme, sur ordre du Service de l'Etat Civil (*Serviciu Stare Civilă*).

Tenue à jour des registres

Les inscriptions dans les registres de l'état civil peuvent être modifiées, complétées ou rectifiées par voie administrative ou judiciaire. Les offices de l'état civil procèdent aux rectifications des erreurs en présence de preuves documentaires suffisantes et en l'absence de contestation. A défaut, la question est résolue par voie judiciaire.

Les registres de l'état civil sont conservés perpétuellement. Les premiers exemplaires des registres sont conservés pendant 75 ans par les offices de l'état civil qui ont dressé les actes ; ils sont déposés ensuite aux archives centrales de l'état civil du Service de l'Etat Civil (*Direcția registre stare civilă a Direcției generale stare civilă*).

Force probante des actes

Les actes de l'état civil sont des documents publics qui constituent les archives de l'état civil. Ils ont force probante et font foi des événements qu'ils constatent jusqu'à inscription de faux. Ils sont entièrement reconnus par tous les organes publics.

Documents délivrés à partir des registres

Les extraits, copies, certificats ou duplicatas sont délivrés aux personnes concernées par l'acte ou à leur mandataire. Les documents concernant des mineurs de moins de 16 ans sont délivrés aux parents, aux parents adoptifs, aux tuteurs et à l'administration de l'institution où ils sont éduqués.

Ces documents sont délivrés par l'officier de l'état civil du lieu de résidence. Lorsqu'une personne réside à l'étranger, elle peut recevoir des duplicatas et des extraits de l'état civil en s'adressant à l'Ambassade de la République de Moldavie.

Un droit, fixé par le gouvernement, est perçu pour l'établissement et la délivrance des documents d'état civil.

Consultation des registres de l'état civil

Les registres de l'état civil sont des registres publics, mais leur consultation par des tiers nécessite l'autorisation de l'office de l'état civil et ne doit pas être contraire aux intérêts légitimes des autres personnes enregistrées. Les fonctionnaires des institutions de justice ont le droit de consulter les registres pour des motifs liés à l'accomplissement de leurs tâches.

Adresse utile

Service de l'Etat Civil
Ministère du Développement Informationnel de la République de Moldavie
str. Lazo 11
MD-2012 CHISINĂU

Tél. : +373-22 25 71 30

Fax : +373-22-23-21-84

E-mail : ssc@ssc.mdi.gov.md

Internet : <http://www.mdi.gov.md>